

VOIES COMMUNALES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE N° 23-459

Nous, Maire de la commune de PORTES LES VALENCE,

VU la demande en date du 05/10/2023 par laquelle la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DROME demeurant 52/74 rue Barthélémy de Laffemas – BP 1023 – 26000 VALENCE,

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le maintien de l'embranchement ferroviaire traversant la **rue Jules Guesde** (VC n°7),

VU

- l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie en date du 05 juin 1861 modifié par ceux des 26 août 1901 et 25 janvier 1927,
- le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, modifié par l'ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958,
- l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- la circulaire ministérielle n°723 du 29 décembre 1964 relative à la reprise des voies communales,
- la circulaire n° 474 du 13 septembre 1966 du Ministère de l'Intérieur, relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'arrêté préfectoral n° 309 du 22 janvier 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins communaux.

Considérant que le maintien de cette voie ne présente pas d'inconvénient ;

ARRETONS

Article 1 : la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme est autorisée à maintenir l'assise ferroviaire traversant la rue Jules Guesde, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux dispositions spéciales suivantes :

Article 2 : aucune modification ne sera apportée à l'installation existante.

Article 3 : la présente autorisation est accordée à compter du 14/12/2023 jusqu'au 30/09/2024, date présumée de fin du contrat de sous-concession établi entre la CNR et la CCI de la Drôme. A l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée à la demande du nouvel exploitant. Il est précisé toutefois que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable si les besoins et la sécurité de la circulation l'exigeaient.

Article 4 : le pétitionnaire versera chaque année une redevance de 130 € pour l'occupation du domaine public, en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2022 visée par Monsieur le Préfet le 15/07/2022. Cette redevance sera révisable tous les ans au 1^{er} septembre.

Article 5 : A l'expiration du délai d'occupation, sauf renouvellement, la voie devra être enlevée et les lieux seront remis sans délai dans leur état primitif, aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : le pétitionnaire est et reste seul responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers qui pourront résulter du fait de l'existence et de l'exploitation de l'ouvrage.

Article 7 : La signalisation réglementaire doit être mise en place et maintenue en bon état par le pétitionnaire.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la préfecture,
- à la police nationale
- à la Trésorerie.

Fait à Portes les Valence, le 10/10/2023

Le Maire,



Geneviève GIRARD